

Loi accordant une aide financière à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève d'un montant de 450 000 F en 2012 et de 500 000 F en 2013, 2014 et 2015 (10851)

du 20 avril 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation La Bâtie – Festival de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève un montant de 450 000 F en 2012, 500 000 F en 2013, 500 000 F en 2014 et 500 000 F en 2015, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 sous le programme N01 « Culture » et sous la rubrique 03 13.00.00 365.09501.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement conclue entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la fondation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation La Bâtie – Festival de Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.